



PREFET D'ILLE ET VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 25 AVR. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision allégée n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Etreelles** réceptionnée le 24 décembre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 8 janvier 2014 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale, prise par arrêté préfectoral en date du 12 février 2014, prescrivant une évaluation environnementale pour la révision allégée n°11 du PLU de la commune de Etreelles ;

Vu la demande de recours gracieux transmise par M. Le Maire et reçue le 27 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet de révision allégée n°11 du PLU de la commune de Etreelles, qui vise la réduction des marges de recul inconstructibles spécifiques pour les usages hors habitation :

- de 50 m à 35 m sur le tronçon nord de la RD 178, le long des parcs d'activités Piquet Est et Ouest,
- de 50 m à 25 m plus au sud, entre le secteur de Planchaine et le secteur de la Vigne vis à vis de l'axe de la RD 178,
- de 35 m à 25 m, vis à vis de l'axe de la RD 110, sur le tronçon entre les secteurs de la Vigne et Piquet Est,
- de 50 m à 35 m, vis à vis de l'axe de la RD 178, au niveau du secteur quart nord-ouest du secteur Piquet Nord ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU concerne l'emprise du projet de parc d'activités Piquet Ouest, implanté à l'ouest de la RD 178, destiné à être aménagé afin d'accueillir des activités de types commercial et artisanal ;

Considérant que la présente révision a pour objectif de modifier certaines dispositions des articles 6 et 13 du règlement de la zone UA du PLU, visant à les rendre cohérentes avec les orientations du projet d'aménagement

du secteur, et à justifier des règles d'implantation différentes en réduisant les bandes d'inconstructibilité évoquées supra ;

Considérant que la commune de Etelles a fourni, avec son recours gracieux, des éléments complémentaires portant sur :

. les dispositions du règlement intérieur du lotissement et du cahier des recommandations architecturales et paysagères qui permettent d'apporter des garanties sur la qualité architecturale et paysagère de la zone d'activités Piquet-Ouest,

. le suivi architectural et paysager qui sera mis en place sur les futurs aménagements de la zone d'activités Piquet-Ouest ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations, initiales et complémentaires, fournies par la commune dans le cadre de sa demande d'examen au cas par cas et de son recours gracieux, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Etelles ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision allégée n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Etelles est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 évoqué *supra*.

Fait à Rennes, le 25 AVR. 2014

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEX

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).